



Ville d'Haveluy

Haveluy, ma ville

Tél : 03.27.44.20.99

Fax : 03.27.44.63.21

mairie@haveluy.fr

ARRETE MUNICIPAL prescrivant le nettoyage, l'entretien, le déneigement des trottoirs et caniveaux sur le territoire de la commune d'Haveluy

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-28,

VU l'article R610-5 du Code Pénal

VU la loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national

VU le règlement sanitaire départemental, notamment ses articles 99.1 relatif au balayage des voies publiques, 99.8 relatif à la neige et à la glace, 100.1 et 100.2 portant sur la salubrité des voies privées,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour garantir à la commune un état constant et optimal de propreté, d'hygiène et de sécurité pour les usagers,

Considérant que les mesures prises par les autorités territoriales ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'avec l'implication et le concours des habitants qui se doivent d'accomplir leurs devoirs de citoyens,

Considérant la nécessité de mettre à jour les arrêtés municipaux du 15 mars 2013 relatif à l'obligation de déneigement des trottoirs, du 30 juillet 2014 relatif à l'échardonnage,

Considérant la mise en place depuis le 1^{er} janvier 2017 du plan zéro pesticide dans l'ensemble des espaces publics interdisant l'usage des produits phytosanitaires, notamment par les collectivités territoriales, pour l'entretien des espaces verts, promenades, forêts, voiries, stades et cimetières,

Article 1 : Abrogation

Les arrêtés municipaux du 15 mars 2013 relatif à l'obligation de déneigement des trottoirs et du 30 juillet 2014 relatif à l'échardonnage sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement
à Mr le Maire - Hôtel de ville – 59255 Haveluy

Article 2 : Entretien des trottoirs et des caniveaux

Le présent arrêté concerne tous les riverains des voies publiques de la commune, quel que soit leur statut : propriétaires ou locataires d'un logement, d'un commerce, d'une entreprise...

Le nettoyage du trottoir est à la charge du riverain sur toute la longueur de son habitation, de son commerce, de son édifice.

Le trottoir est l'espace compris entre la limite séparative (façade, clôture...) du riverain et la bordure, elle-même comprise. S'il n'existe pas de bordure de trottoir, ou si celle-ci n'est pas clairement matérialisée, il convient de prendre en considération une largeur de 1,50 mètre à partir de la limite séparative.

Le nettoyage comprend le balayage, le désherbage et le démoussage des trottoirs.

Les propriétaires et locataires sont tenus de balayer ou de faire balayer et d'évacuer ou de faire évacuer les déchets végétaux et les déchets divers en toute saison.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage manuel, binage, ébouillantage ou autre moyen non chimique. Le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit.

Le désherbage des caniveaux reste à la charge de la commune d'Haveluy.

Il est strictement interdit de déverser les déchets de balayage, même végétaux, et tout autre produit nocif dans les bouches égouts.

Article 3 : Libre passage

Les riverains des voies publiques ne doivent pas gêner le passage des piétons, poussettes et personnes à mobilité réduite. Ils doivent laisser une largeur de cheminement d'au moins 1,40 mètre. Ils ne peuvent déposer des matériaux et ordures sur la voie publique, ni y stationner des véhicules.

Article 4 : Interdiction d'abandonner des déchets sur la voie publique

Aucun déchet ne peut être déposé, jeté, stocké ou abandonné sur la voie publique. La ville d'Haveluy pourra facturer les frais d'enlèvements aux contrevenants lorsque ces derniers seront identifiés.

Article 5 : Neiges et verglas

En cas de chute de neige, le riverain de la voie publique doit racler, ou faire racler, et balayer la totalité de la surface du trottoir au droit de la limite séparative (façade, clôture...). S'il n'existe pas de trottoir, un espace de 1,40 mètre à partir de la limite séparative.

La neige est stockée en tas le long de la bordure ou sur une place de stationnement en prenant soin de ne pas l'empiler sur les hydrants (avaloirs, caniveaux) et de ne la jeter en aucun cas sur la chaussée.

Il est interdit de stocker sur le domaine public la neige provenant des cours, jardins et parcelles privées.

En cas de verglas ou de gel il convient d'épandre sur l'aire de trottoir du sel ou du sable. L'épandage du sel est interdit sur les terre-pleins, place et trottoirs plantés d'arbres ou enherbés. Il est interdit de faire couler de l'eau sur la voie publique ou les trottoirs en temps de gelée.

Article 6 : Entretien de la végétation des propriétés privées jouxtant la voie publique

L'élagage des arbres et des haies implantés dans des parcelles privées et bordant la voie publique incombe aux riverains qui doivent veiller à ce que rien ne dépasse sur la voie.

Les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public. Pour l'élagage des arbres, il s'agit de dégager les branches sur une hauteur de 3 mètres maximum pour garantir le passage des piétons, poussettes et véhicules sur la voie publique.

Dans tous les cas de figure l'entretien de la végétation doit permettre d'assurer la visibilité indispensable à la sécurité des intersections, carrefours et virages ainsi que la visibilité de toute la signalisation routière.

Article 7 : Infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis conformément aux textes en vigueur.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois.

Article 9 : Communication

Copie du présent arrêté sera transmise pour information et exécution, chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de Valenciennes
- Monsieur le Commandant de Police de Denain
- Monsieur le Procureur de la République
- Monsieur le Président du Conseil Départemental

Article 10 : Exécution

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de Police de Denain, Monsieur le responsable des Services Techniques de la Mairie, Monsieur l'Agent de Surveillance de la Voie Publique de la Mairie sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Haveluy, le 30 août 2021

Le Maire,



Jean-Paul RYCKELYNCK



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Haveluy

Utilisateur : PASTELL Plateforme

Paramètre de la transaction :

Type de transaction :	Transmission d'actes
Nature de l'acte :	Actes réglementaires
Numéro de l'acte :	ARRCAN20210830
Date de la décision :	2021-08-30 00:00:00+02
Objet :	Arrêté municipal prescrivant le nettoyage, l'entretien, le déneigement des trottoirs et caniveaux sur le territoire de la commune d'Haveluy
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	6.4 - Autres actes réglementaires
Identifiant unique :	059-215902925-20210830-ARRCAN20210830-A R
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
Nom métier : 059-215902925-20210830-ARRCAN20210830-AR-1-1_0.xml	text/xml	971
Nom original : ARRCAN20210830.pdf	application/pdf	1490012
Nom métier : 99_AR-059-215902925-20210830-ARRCAN20210830-AR-1-1_1.pdf	application/pdf	1490012

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	1 septembre 2021 à 10h03min34s	Dépôt initial
En attente de transmission	1 septembre 2021 à 10h03min44s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	1 septembre 2021 à 10h04min15s	Transmis au MI
Acquittement reçu	1 septembre 2021 à 10h04min38s	Reçu par le MI le 2021-09-01